



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°004**

PUBLIÉ LE 05 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture du Nord

- arrêté préfectoral du 05 janvier 2023 portant dérogation à l'application de l'article R. 121-2 du code de l'environnement pour le projet de création d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la décarbonation et l'attractivité industrielle du dunkerquois

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant agrément de domiciliataire d'entreprises – société LPS à Saint-Amand -les-Eaux

Sous-préfecture de Valenciennes / bureau du développement territorial

- arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées de l'ancienne fonderie, rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Raismes

Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord

- liste des responsables de service en date du 04 janvier 2023 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 annexe II au code général des impôts – responsables de brigade départementale de vérification et de pôle et d'expertise
- liste des responsables de service en date du 04 janvier 2023 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 annexe II au code général des impôts – responsables de services fonciers
- liste des responsables de service en date du 04 janvier 2023 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 annexe II au code général des impôts – responsables de service des impôts aux entreprises
- liste des responsables de service en date du 04 janvier 2023 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 annexe II au code général des impôts – responsables de service des impôts aux particuliers
- décision du 04 janvier 2023 portant délégation de signature du responsable du service des impôts aux entreprises de Lille Ouest en matière de gracieux et de contentieux fiscal
- décision du 04 janvier 2023 portant délégation de signature du responsable du service des impôts aux particuliers de Cambrai

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord

- arrêté du 03 janvier 2023 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

- arrêté modificatif du 03 janvier 2023 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Groupe hospitalier Roubaix

- décision n°2022-3460 du 27 décembre 2022 relative à la délégation de signature accordée à madame Hélène DE ROO BELLET, directeur adjoint direction du plan directeur, de la sécurité et des services techniques et de la dotation non affectée (DNA) - Biomédical

**Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'application de l'article R. 121-2 du code de l'environnement pour le projet de
création d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la décarbonation et
l'attractivité industrielle du dunkerquois**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, le projet d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la décarbonation et l'attractivité industrielle du dunkerquois entre dans la catégorie des projets dont la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de droit en application des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé ci-dessus, le préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que le dunkerquois connaît un tournant majeur et particulièrement rapide dans son industrialisation, circonstances locales particulières qui se caractérisent, à très brèves échéances, par la décarbonation des process industriels existants visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre associées à ces process et à favoriser une réindustrialisation conduisant à relocaliser des industries dans le secteur ;

Considérant que cette transformation industrielle nécessite une adaptation urgente du réseau public de transport d'électricité via la mise en œuvre du projet de création d'ouvrages susmentionné, lequel répond notamment aux besoins de raccordement au réseau public de transport d'électricité du gisement de futures consommations se situant à l'Est du Grand port maritime de Dunkerque ;

Considérant que la décarbonation de l'industrie permet de réduire l'empreinte carbone française et concourt de manière significative à l'atteinte des objectifs mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ; qu'elle répond non seulement à un impératif climatique mais aussi à un enjeu de compétitivité pour les entreprises concernées et que l'urgence de sa mise en œuvre constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation de la procédure de concertation préalable dans le cadre de l'élaboration du projet de création d'ouvrages susmentionné permet d'en réduire les délais afin de répondre à l'urgence ci-avant évoquée ;

Considérant que l'adaptation de la procédure de concertation préalable préserve pleinement l'exigence d'une participation effective du public en amont de la procédure d'autorisation, sans préjudice par ailleurs de l'organisation d'une participation du public au stade des procédures d'autorisations conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que l'adaptation de la procédure de concertation préalable est par suite compatible avec les engagements européens et internationaux de la France relatifs à la participation du public en matière environnementale ;

Considérant que l'adaptation de la procédure de concertation préalable ne porte par suite aucune atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par l'article R. 121-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Il est dérogé à l'article R. 121-2 du code de l'environnement pour le projet de création d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la décarbonation et l'attractivité industrielle du dunkerquois, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, lequel comprend les ouvrages suivants :

- un poste électrique de transformation 400 000 V / 225 000 V ;
- deux liaisons électriques aériennes à deux circuits 400 000 V reliant le poste susévoqué au poste électrique Flandres – Maritime 400 000 V, d'environ 10 km chacune ;

Ainsi, par dérogation à la nomenclature prévue à l'article R. 121-2 du code de l'environnement, la CNDP n'est pas saisie dans le cadre du projet susmentionné et ne détermine pas les modalités de participation du public à son élaboration. En lieu et place, le projet susmentionné donne lieu à une concertation préalable organisée par le préfet du Nord dont l'objet et les modalités sont définis par le présent arrêté.

Article 2 – Objet de la concertation préalable

La concertation préalable vise à débattre avec le public de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet susmentionné, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

La concertation préalable est articulée avec la concertation mise en œuvre au titre de la circulaire du 9 septembre 2002 (dite « circulaire Fontaine ») également menée par le préfet de département, qui a pour objet, d'une part, de définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet et, d'autre part, d'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet. Les modalités de cette articulation, conçue en considération de la nature et du contexte du projet susmentionné, sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Modalités de la concertation préalable

La concertation se déroulera pendant une durée de 30 jours sur les communes de Bourbourg – Craywick – Grande-Synthe – Gravelines – Loon-Plage – Mardyck, commune associée de Dunkerque – Saint-Georges de l'Aa, entre les mois de février et d'avril 2023, sur une période restant à définir plus précisément par le maître d'ouvrage RTE.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la concertation préalable et précisant ses modalités et sa durée sera publié par RTE en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de la concertation, dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord. Cet avis sera également publié sur le site internet dédié au projet ainsi que par voie d'affichage en mairie dans les communes de Bourbourg – Craywick – Gravelines – Loon-Plage – Mardyck, commune associée de Dunkerque – Grande-Synthe – Saint-Georges de l'Aa.

La concertation se déroulera sur la base d'un dossier de concertation établi par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité et maître d'ouvrage du projet susmentionné, et préalablement soumis au préfet du Nord. Le dossier de concertation comprendra notamment :

- les objectifs et les caractéristiques principales du projet de création d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la décarbonation et l'attractivité industrielle du dunkerquois ;
- l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ;
- la présentation de l'aire d'étude du projet et la justification de sa délimitation, ainsi qu'au sein de cette aire d'étude des propositions de fuseaux à l'intérieur desquels pourraient être localisés l'emplacement du poste électrique et le tracé des deux liaisons aériennes à double circuit à créer. Ces fuseaux seront comparés dans le cadre d'une analyse multi-critères.

Pendant toute la durée de la concertation préalable le dossier de concertation sera mis à disposition du public :

- en format numérique sur le site internet du projet précité ;
- en version papier, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, dans les mairies des communes susmentionnées.

La concertation s'articulera autour de plusieurs réunions publiques, *a minima* une réunion publique de lancement et une réunion publique de clôture. Le nombre et les modalités précises de ces réunions (dates, lieux voire le cas échéant thématiques abordées) seront précisés au sein de l'avis d'ouverture de la concertation préalable.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le public pourra déposer ses observations et propositions sur :

- sur le site internet du projet précité ;
- sur les registres mis à sa disposition dans les mairies des communes susmentionnées ;
- par courrier postal à l'adresse définie dans l'avis

Ces observations et propositions seront enregistrées et conservées par RTE qui s'engage à y répondre ; et tenues à la disposition du préfet du Nord.

Au plus tard 30 jours après la fin de la concertation, RTE dressera le bilan de la concertation qui devra comprendre la synthèse des observations et des propositions du public et le cas échéant les mesures que RTE juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation. Ce bilan sera transmis au préfet du Nord et rendu public sur le site internet du projet.

Au plus tard 60 jours après la fin de la concertation, une instance locale de concertation – présidée par le préfet du Nord en présence des élus et associations représentatifs des populations concernées – sera réunie et permettra au préfet du Nord de fixer les limites de l'aire d'étude et de déterminer le fuseau et l'emplacement de moindre impact à l'intérieur desquels se situeront respectivement le tracé des deux liaisons aériennes à double circuit et la zone d'implantation du poste électrique, en prenant en compte le bilan de la concertation. Le fuseau de moindre impact des deux liaisons aériennes à double circuit sera par suite proposé à la direction générale de l'énergie et du climat.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours-citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution et publicité du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et les maires de Bourbourg – Craywick – Grande-Synthe – Gravelines – Loon-Plage – Mardyck, commune associée de Dunkerque – Saint-Georges de l'Aa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 5 JAN. 2023**



Georges-François LECLERC

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – article 18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre DAVAINÉ, en vue d'obtenir l'agrément de la société « LPS » sise 57 Grand Place à SAINT AMAND LES EAUX (59230), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « LPS » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
- mettre en place un contrôle interne,

- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « LPS » dirigée par Monsieur Alexandre DAVAINÉ, est agréée sous le n° 59-2022-28 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 57 Grand Place à SAINT AMAND LES EAUX (59230).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services ;
- hiérarchique devant le ministère de l'intérieur ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **030123**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Sous-préfecture de Valenciennes
Bureau du développement territorial

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées
de l'ancienne fonderie, rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Raismes**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la correspondance du 29 juin 2022 par laquelle l'Établissement Public Foncier de Haut-de-France sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études de sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – L'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France (EPF) et les personnes mandatées par celui-ci sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude repérée sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés, afin de réaliser une étude de sols sur les parcelles cadastrées section AB n°28,308, 383, 394 et 401 à 405 appartenant à la société Raismes Nature, sur le territoire de la commune de Raismes.

Article 2 – Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée :

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté par le maire de la commune de situation du terrain, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie de Raismes.

Article 3 – Le maire de Raismes est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de l'autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 – Défense est faite au propriétaire d'apporter au personnel chargé des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur les terrains et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de l'EPF. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et l'EPF, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord et affiché en mairie de Raismes au moins dix jours avant le commencement des études aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à l'EPF ainsi qu'à la sous-préfecture de Valenciennes.

Article 8 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 9 – La directrice de l'EPF Hauts-de-France, le maire de Raismes, le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Valenciennes Agglomération et monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 3 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Guillaume QUENET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATION ET DE PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE

M TEURNIER Erwan	1 ère BDV de DUNKERQUE
M CHAINEAUX Emmanuel	2 ème BDV de LILLE FIVES
M DUMERY-CABAYE Hervé	3 ème BDV de LILLE
M GAUTIEZ Patrick	4 ème BDV de ROUBAIX
M DUPUIS Benoît	5 ème BDV de TOURCOING
M VERWAERDE Gilles	7 ème BDV de LILLE International
M SEVIN Mathieu	8 ème BDV de VALENCIENNES
M BEAUVOIS Guillaume	9 ème BDV de VALENCIENNES
M METEYER Patrick	PCE de DUNKERQUE
M BRELOT Loïc	PCE de LILLE
Mme DUTT France	PCE de ROUBAIX
M CHOISEAU Eric	PCE de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2023.

A Lille, le 4 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICES FONCIERS

M SELOSSE Yves	SPF de LILLE
M ECABERT Cedrik	Service Départemental de l'enregistrement
M FOCQUEU Philippe	SPFE de DUNKERQUE
M DEBIEB Karim	SPFE de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1^{er} janvier 2023

A Lille, le 4 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

M TONELLY Emmanuel	SIE de CAMBRAI
Mme WILLEFERT Isabelle	SIE de DOUAI
M NURY Olivier	SIE de DUNKERQUE
M SAUVAGE Eric	SIE de GRAND LILLE EST
M PETTE Frédéric	SIE de LILLE NORD
Mme LE MELLECC Frédérique	SIE de LILLE OUEST
M SANTOULANGUE Yvon	SIE de LILLE SECLIN
M BENARD Bruno	SIE de ROUBAIX
Mme DESRUELLES Annick	SIE de TOURCOING
Mme JACQUEMIN-LORRIAUX Loetitia	SIE de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1^{er} janvier 2023

A Lille, le 4 janvier 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

Mme LE MELLE C Frédérique	SIP d'ARMENTIERES
Mme LUSTRE MANT Anne-Françoise	SIP d'AVESNES
M BASIUK Laurent	SIP de CAMBRAI
M CASTELNOT Yves	SIP de DENAIN
Mme LEROY-MALKI Khadra	SIP de DOUAI
M CHAVANAS Bruno	SIP de DUNKERQUE
Mme RIOT YET Anne	SIP de GRAND LILLE EST
Mme LENY Sandrine	SIP de HAZEBROUCK
Mme DELAMBRE Patricia	SIP de LE QUESNOY
M. DEGAND Philippe	SIP de LILLE NORD
M. CHAPALAIN Patrick	SIP de LILLE OUEST
Mme GRADELLE Géraldine	SIP de LILLE SECLIN
M LUSTRE MANT Anne-Françoise	SIP de MAUBEUGE
Mme LANCET Nathalie	SIP de ROUBAIX
M DEROO Patrice	SIP de TOURCOING
M BLONDEL François	SIP de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1^{er} janvier 2023.

A Lille, le 4 janvier 2023

La comptable, responsable intérimaire du SIE de LILLE-OUEST :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie ESLANDER, inspectrice, et Monsieur Pierre-Marie ROUSSEL, inspecteur, adjoint(e)s au responsable interimaire du SIE de Lille-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement, en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Roussel Pierre-Marie	Inspecteur	15 000€	7 500€	18 mois	15 000€
VAN ESLANDER Virginie	Inspectrice	15 000€	7 500€	18 mois	15 000€
BEZSILKO Béatrice	Contrôleuse principale	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
DUPONT Sébastien	Contrôleur principal	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
DELBARRE Franck	Contrôleur principal	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
KINZIGER Christelle	Contrôleuse principale	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
BARDEL Chantal	Contrôleuse principale	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
HOFFSTETTER Christian	Contrôleur	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
HASQUIN Laurence	Contrôleuse	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
TELLIEZ Anne	Contrôleuse	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
COACHE Audrey	Contrôleuse	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
LUNEL Isabelle	Contrôleuse	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
VIAENE Laurence	Contrôleuse	10 000€	5 000€	12 mois	10 000€
DEBAES Elodie	Agente	2 000€	5 000€	6 mois	2 000€
ROOSES Aurélie	Agente	2 000€	5 000€	6 mois	2 000€
BARTHE Olivier	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€
WATTEZ Corinne	Agente	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€
KHENNACH Hasna	Agente	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, le 4/01/2023
Le comptable interimaire, responsable du SIE de
LILLE-QUEST


Frédérique LE MELLE
Inspectrice Principale

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE CAMBRAI**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CAMBRAI

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à M Miguel CROGIEZ , inspecteur

à Mme Elen LE CAIN, inspectrice

à Mme Lyse CARRE , inspectrice

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Isabelle LEFEBVRE Mme Rachel DORIGNY	<i>Contrôleur</i> <i>Contrôleur</i>	10.000 € 10.000 €	5.000 € 5.000 €
M Laurent HUTIN	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	5.000 €
M.David ROLLIN M Samuel DORIGNY	<i>Contrôleur</i> <i>Contrôleur</i>	10.000 € 10.000 €	5000 € 5.000 €
Mme Emilie CROCHET Mme Patricia DEROME Mme Roselyne LERICHE Mme DEHAUDT Jeanne Mme Michèle NEVEUX	<i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i>	2 000 € 2000 € 2000 € 2000 € 2000 €	2000 € 2000 € 2000 € 2000 € 2000 €

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M Jocelyn BERA	<i>Agent des finances</i>	2000 €	2000 €
Mme Dorothée FORESTIER	<i>Agent des finances</i>	2000 €	2000 €
Mme Marie-Laure MALANOWSKI	<i>Agent des finances</i>	2000 €	2000 €
M Axel DUPONT	<i>Agent des finances</i>	2 000 €	2000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anne ROHART M Jean-Marc MORCRETTE	<i>Contrôleur</i> <i>Contrôleur</i>	5.000 € 5.000 €	6 mois 6 mois	5.000 € 5.000 €
Mme Béatrice ROUSSEAU M Frédéric CHARLET Mme Pascaline TIBOR	<i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i>	1000 € 1000 € 1000 €	6 mois 6 mois 6 mois	5.000 € 5.000 € 5.000 €
M Chokri JELIL M Philippe VILLETTE M Patrick RAGUET M Bruno QUINCHON	<i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i> <i>Agent des finances</i>	1.000 € 1.000 € 1.000 € 1.000 €	6 mois 6 mois 6 mois 6 mois	5000 € 5000 € 5000 € 5000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Miguel CROGIEZ	<i>Inspecteur</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme Elen LE CAIN	<i>Inspectrice</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme Lyse CARRE	<i>Inspectrice</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €

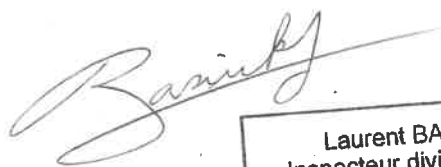
Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Robert BILLIOT Mme Laurence THELLIEZ	Contrôleur Contrôleur	10.000 € 10.000 €	5.000 € 5.000 €	6 mois 6 mois	5.000 € 5.000 €
Mme Anne ROHART M Jean Marc MORCRETTE	Contrôleur Contrôleur	10.000 € 10.000 €	5.000 € 5.000 €	6 mois 6 mois	5.000 € 5.000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A CAMBRAI, le 04/01/2023

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Laurent BASIUK



Laurent BASIUK
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU NORD**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

- VU** le code de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires départementales uniques compétentes à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs dans le ressort de l'Académie de Lille ;
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur public et des bureaux de vote électroniques correspondants ;
- VU** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale du Nord en date du 8 décembre 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration :

TITULAIRES

- 1) Jean-Yves BESSOL, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Nord
- 2) Christine LAUER, Directrice académique adjointe
- 3) Anne-Laure VALLIER, Secrétaire générale adjointe
- 4) Olivier GRAFF, Adjoint 1^{er} degré au Directeur Académique
- 5) Hervé DUFOUR, Inspecteur de l'Education nationale, LILLE 2 ASH
- 6) Patrick SAAD, Inspecteur de l'Education nationale, VALENCIENNES / CONDÉ
- 7) Delphine GAILLEGUE, Inspectrice de l'Education nationale, AVESNES / LE QUESNOY
- 8) Catherine DE REVIERE, Inspectrice de l'Education nationale, VALENCIENNES / ANZIN
- 9) Nathalie LEMAIRE, Inspectrice de l'Education nationale, TOURCOING / OUEST
- 10) Nathalie PICHARD, Inspectrice de l'Education nationale, DOUAI / RIEULAY

SUPPLEANTS

- 1) Stéphane LEFEVRE, Secrétaire général du service départemental de l'Education nationale du Nord
- 2) Clarisse STEIN, Directrice académique adjointe
- 3) Sylvie UGLIANICA, Inspectrice de l'Education nationale, VALENCIENNES / SAINT-AMAND
- 4) Thomas DUPONT, Inspecteur de l'Education nationale, TOURCOING / EST
- 5) Vincent LOGEON, Inspecteur de l'Education nationale, DOUAI / CAMBRAI ASH
- 6) Stéphane DUBOIS, Inspecteur de l'Education nationale, ROUBAIX / WASQUEHAL
- 7) Joël CORSEAUX, Inspecteur de l'Education nationale, DOUAI / CANTIN
- 8) Maryse DEPERSIN, Inspectrice de l'Education nationale, DUNKERQUE / WORMHOUT
- 9) Virginie SOUFFLET, Inspectrice de l'Education nationale, IEF
- 10) Laurence DEMAILLY, Inspectrice de l'Education nationale, ROUBAIX / WATTRELOS

Représentants du personnel :

TITULAIRES

- 1) BOITE Jérémy
- 2) BODERE Jennifer
- 3) LESPAGNOL Florence
- 4) HOUBRON Stéphanie
- 5) RAIMUNDO Alice
- 6) OTTIN Faustine
- 7) TOURNAY Elsa
- 8) MAHE Baptiste
- 9) FRONTINI Marion
- 10) FOUCAUT Quentin

SUPPLEANTS

- 1) WALLARD Léandre
- 2) DAGNIAUX Marie-Line
- 3) MAERTEN Adrien
- 4) VAN CEULEBROECK David
- 5) SNAET Domitille
- 6) LEFEVRE Marie
- 7) MAHE Pauline
- 8) TALLEU Alain
- 9) HOEFMAN Laurent
- 10) COUVREUR Véronique

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté en date du 21 juin 2022.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général du service départemental de l'Education nationale du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Lille, le 03 janvier 2023

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services
départementaux
de l'Education nationale du Nord



Jean-Yves BESSOL

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires
Unité Biodiversité

Arrêté modificatif fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 341-16 à R. 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant modification de la composition de la formation « publicité », « nature » et « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courriel de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille du 24 novembre 2022 précisant le remplacement de monsieur François ANDRIEUX et de monsieur Michel BOULCOURT respectivement par monsieur Pablo LHOAS et madame Caroline BIGOT ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté modificatif fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 juillet 2022 est modifié comme suit :

II/ Formation « sites et paysages »

Président : monsieur le préfet ou son représentant.

4^o collègue : personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. Pablo Lhoas école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	Mme Caroline Bigot école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille
Mme Anne Braquet Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	M. Jean-Marc Lemoing Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
Mme Morgann Le Mons Parc naturel régional Scarpe-Escaut	Mme Juliette Cappel Parc naturel régional Scarpe-Escaut
M. Paul Froissart Vieilles maisons françaises	M. Bruno Carpentier Vieilles maisons françaises

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques et de la Dotation Non Affectée (DNA) - Biomédical

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2014 portant nomination de Madame Hélène DE ROO BELLET, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2021-2165 du 8 septembre 2021 est annulée.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint en charge de la Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques, de la Dotation Non Affectée (DNA) et du Biomédical, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées dans le présent article :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
 - les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité ;
 - l'ensemble des pièces liées aux opérations de construction en lien avec le domaine public et/ou privé de l'établissement ;
 - tout ordre de service dont le montant TTC (toutes taxes comprises) est inférieur à 100 000 (cent-mille) euros ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les commandes et factures relevant des Services Economiques et Logistiques en l'absence de Madame Claire ARNOUX, Directeur Adjoint.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, délégation est donnée à :
- Madame Soraya IDIR, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur :
 - tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques ;
 - les commandes et factures dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

- Madame Amandine MENSAH, Ingénieur biomédical, à l'effet de signer au nom du Directeur :
 - tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du secteur biomédical ;
 - les commandes et factures relevant du secteur biomédical dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Soraya IDIR, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à :
 - Madame Isabelle HERENT, Technicien Hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur :
 - tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques ;
 - les commandes et factures dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

S'agissant de la Dotation Non Affectée (DNA), délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes de gestion, ainsi que les baux.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 3 :

La signature des délégataires doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Madame Hélène DE ROO BELLET, Madame Soraya IDIR, Madame Amandine MENSAH, Madame Isabelle HERENT, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1^{er} janvier 2023. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 5 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 27 décembre 2022

Le Directeur,

Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Les délégataires

DRH (dossier agent)